

**ENTENTE INTERVENUE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

ET

**LE SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE ET PARAPUBLIQUE DU QUÉBEC Inc.
(SFPQ)**

Les parties, par leurs représentants dûment mandatés, conviennent de modifier la convention collective de travail des ouvriers signée le 21 décembre 2021 de la façon suivante :

1. L'article 1-2.02 actuel est modifié de la manière suivante :

Article actuel

1-2.02 La convention collective des fonctionnaires 2020-2023 s'applique aux étudiants et aux stagiaires embauchés en vertu de la *Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique* conformément aux dispositions prévues à la lettre d'entente afférentes incluse à la convention collective des fonctionnaires 2020-2023, sous réserve des adaptations nécessaires.

La rémunération de l'étudiant ou du stagiaire est toutefois déterminée en fonction du rangement de la classe d'emplois à laquelle il est apparié, lequel rangement est établi conformément à l'Annexe D de la présente convention collective et de l'annexe portant sur la structure de rémunération des étudiants et des stagiaires prévue à la convention collective des fonctionnaires 2020-2023.

Article modifié

1-2.02 La présente convention collective s'applique, avec les adaptations nécessaires, selon les modalités prévues à la Lettre d'entente numéro 10 concernant les conditions de travail des étudiants et stagiaires de la convention collective des fonctionnaires 2020-2023, aux étudiants et aux stagiaires embauchés en vertu de la *Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique* dont les tâches principales et habituelles de l'emploi qu'ils occupent relèvent de son champ d'application prévu à l'article 1-2.01.

2. L'article 2-8.05 actuel est modifiée de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2023:

Article actuel

2-8.05 Les employés agissant à titre de membres de l'exécutif national du syndicat, de représentants régionaux, de conseillers syndicaux au Service de la formation, de la mobilisation et de l'éducation politique, au Service de la gestion des accréditations de la négociation et de l'organisation syndicale, au

Service de la recherche et de la défense des services publics, au Service de la condition féminine, au Service de la santé et de la sécurité du travail et la personne adjointe à la présidence générale étant dans l'incapacité de remplir leurs attributions régulières en raison des fonctions qu'ils occupent au syndicat, sont libérés à temps complet pour la durée de leur mandat. De plus, l'employeur libère à temps complet, pour la durée de leur mandat, un maximum de quatre (4) employés permanents provenant de l'unité de négociation « Fonctionnaires » ou « Ouvriers »

désignés par le syndicat pour agir à titre de conseillers syndicaux aux fins de l'application des mesures relatives à la santé et la sécurité de travail des employés visés par les conventions collectives de travail des fonctionnaires et des ouvriers.

En plus des employés affectés aux fonctions syndicales ci-dessus énumérées, l'employeur libère à temps complet, pour la durée de leur mandat, douze (12) employés permanents provenant de l'unité de négociation « Fonctionnaires » ou « Ouvriers » désignés par le syndicat pour agir à titre de conseillers syndicaux à la direction des recours syndicaux et des relations de travail ou pour agir à titre de conseillers syndicaux au Service de la classification, mouvement de personnel, équité salariale aux fins de l'application des conventions collectives de travail des fonctionnaires et des ouvriers.

Ces employés et le syndicat doivent donner respectivement au sous-ministre et à la direction des relations professionnelles et de la négociation du Secrétariat du Conseil du trésor, un avis d'au moins deux (2) semaines avant leur libération et un avis d'au moins deux (2) semaines avant de revenir au travail.

Article modifié

2-8.05 Les employés agissant à titre de membres de l'exécutif national du syndicat et à titre de représentants régionaux, étant dans l'incapacité de remplir leurs attributions régulières en raison des fonctions qu'ils occupent au syndicat, sont libérés à temps complet pour la durée de leur mandat.

En plus des employés affectés aux fonctions syndicales ci-dessus énumérées, l'employeur libère à temps complet, pour la durée de leur mandat, un maximum de quarante (40) conseillers syndicaux provenant de l'unité de négociation « Fonctionnaires » ou « Ouvriers ».

Parmi les quarante (40) conseillers syndicaux libérés en vertu du deuxième (2^e) alinéa, le syndicat identifie :

- a) un minimum de douze (12) employés permanents provenant de l'unité « fonctionnaire » ou « ouvrier » pour agir à titre de conseillers syndicaux à la direction des recours syndicaux et des relations de travail ou pour agir à titre de conseillers syndicaux au Service de la classification, mouvement de personnel et équité salariale aux fins de l'application des conventions collectives de travail des fonctionnaires et des ouvriers.
- b) un minimum de deux (2) employés permanents provenant de l'unité « fonctionnaire » ou « ouvrier » pour agir à titre de conseillers syndicaux aux fins de l'application des mesures relatives à la santé et la sécurité du travail des employés visés par les conventions collectives de travail des fonctionnaires et des ouvriers.
- c) un minimum d'un (1) employé permanent provenant de l'unité « fonctionnaire » ou « ouvrier » pour le suivi du projet pilote concernant l'utilisation temporaire prévu à la lettre d'entente numéro 13 de la présente convention collective.

Les conditions de travail applicables aux employés libérés à temps complet pour exercer des fonctions syndicales sont celles prévues à l'entente administrative convenue entre les parties.

Pendant la libération, le syndicat assume l'entière responsabilité du versement de la rémunération et des avantages sociaux afférents.

Pour treize (13) employés libérés en vertu des paragraphes a) ou c), le sous-ministre verse bi-annuellement au syndicat une indemnité équivalant au traitement brut qu'aurait reçu l'employé n'eut été de sa libération et un montant correspondant à quinze (15 %) du traitement brut en guise de compensation pour le coût des avantages sociaux, le tout conformément aux modalités prévues à l'entente administrative conclue entre les parties.

Les employés libérés et le syndicat doivent donner respectivement au sous-ministre et à la direction des relations professionnelles et de la négociation du Secrétariat du Conseil du trésor, un avis d'au moins deux (2) semaines avant leur libération et un avis d'au moins deux (2) semaines avant de revenir au travail.

Les libérations syndicales à temps complet sont d'une durée minimale de quatre (4) mois.

Lorsque le syndicat décide de remplacer un employé libéré à temps complet qui est absent, la libération additionnelle due à ce remplacement fait partie du quantum maximal de libérations syndicales et est assujéti à la durée minimale prévue à l'alinéa précédent.

Au terme de sa libération l'employé réintègre son emploi ou un emploi équivalent, et ce, à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres du port d'attache qu'il détenait au moment de sa libération, avec les mêmes avantages y compris le traitement auquel il aurait eu droit n'eut été de sa libération. Dans l'éventualité où son emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, l'employé a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

Aux fins de l'application du présent article, la distance de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

3. L'article 2-8.06 actuel est modifié de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2023:

Article actuel

2-8.06 À l'exception des libérations accordées en vertu du 2^e alinéa de l'article 2-8.05, lesquelles sont sans perte de salaire pour les employés visés, pour toutes les absences ou libérations accordées en vertu des articles 2-8.01 à 2-8.05 1^{er} alinéa, le salaire et les avantages sociaux des employés sont maintenus, sous réserve du remboursement par le syndicat du salaire brut des employés et d'un montant correspondant à 15 % du salaire brut en guise de compensation pour le coût des avantages sociaux, pour la durée correspondant à leur absence ou à leur libération et, lorsque des heures supplémentaires sont requises pour pallier leur absence, le coût de leur remplacement en heures supplémentaires.

Article modifié

2-8.06 Pour toutes les absences ou libérations accordées en vertu des articles 2-8.01 à 2-8.04, le traitement et les avantages sociaux des employés sont maintenus, sous réserve du remboursement par le syndicat du traitement brut des employés et d'un montant correspondant à 15 % du traitement brut en guise de compensation pour le coût des avantages sociaux, pour la

durée correspondant à leur absence ou à leur libération et lorsque des heures supplémentaires sont requises pour pallier leur absence, le coût de leur remplacement en heures supplémentaires.

4. En modifiant l'Annexe I par le suivant :

ANNEXE I

**TAUX DE SALAIRE
FONCTION PUBLIQUE**

410 MENUISERIE
CLASSE 10 : CHARPENTIÈRE-MENUISIÈRE OU CHARPENTIER-MENUISIER
CLASSE 5 : MENUISIÈRE-ÉBÉNISTE OU MENUISIER-ÉBÉNISTE
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

<u>Classe</u>	<u>Échelon</u>	<u>Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)</u>	<u>Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)</u>	<u>Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)</u>	<u>Taux à compter du 2023-01-01 (\$)</u>
10*	90				18,65
10	0	23,81	24,29	25,15	25,15
5	0	23,81	24,29	25,15	25,15

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Cette classe d'emplois * est utilisée pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

416 ENTRETIEN GÉNÉRAL
CLASSE 10 : AIDE DE MÉTIERS DU BÂTIMENT
CLASSE 5 : OUVRIÈRE OU OUVRIER CERTIFIÉ D'ENTRETIEN
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
10*	90				18,10
10	0	19,56	19,95	21,02	21,02
5*	90				18,65
5	0	23,81	24,29	25,15	25,15

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Ces classes d'emplois * sont utilisées pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

417

CONDUITE DE MACHINES FIXES**CLASSE 100 : AIDE-MÉCANICIENNE OU AIDE-MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES****CLASSE 95 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. XIX****CLASSE 90 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. XVIII****CLASSE 85 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. XVII****CLASSE 80 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. XVI****CLASSE 75 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. XV****CLASSE 70 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. XIV****CLASSE 65 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. XIII****CLASSE 60 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. XII****CLASSE 55 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. XI****CLASSE 50 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. X****CLASSE 45 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. IX****CLASSE 40 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. VIII****CLASSE 35 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. VII****CLASSE 30 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. VI****CLASSE 25 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. V****CLASSE 20 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. IV****CLASSE 15 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. III****CLASSE 10 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. II****CLASSE 5 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. I****(Taux horaires)****Heures par semaine : 38,75**

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
100*	90				18,10
100	0	19,56	19,95	21,02	21,02
95	0	20,47	20,88	21,30	21,30
90	0	20,47	20,88	21,30	21,30
85	0	20,97	21,39	21,82	21,82
80*	90				18,49
80	0	22,94	23,40	24,28	24,28
75	0	21,95	22,39	22,84	22,84
70	0	21,95	22,39	22,84	22,84
65*	90				18,49
65	0	22,94	23,40	24,28	24,28

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
60	0	23,62	24,09	24,57	24,57
55	0	23,62	24,09	24,57	24,57
50	0	23,62	24,09	24,57	24,57
45	0	24,77	25,27	25,78	25,78
40	0	24,77	25,27	25,78	25,78
35*	90				18,75
35	0	24,71	25,21	26,02	26,02
30	0	25,91	26,43	26,96	26,96
25	0	25,91	26,43	26,96	26,96
20	0	25,91	26,43	26,96	26,96
15	0	27,18	27,72	28,27	28,27
10	0	27,18	27,72	28,27	28,27
5	0	28,52	29,09	29,67	29,67

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Ces classes d'emplois * sont utilisées pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

**418 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES
 CLASSE 10 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN EN RÉFRIGÉRATION
 (Taux horaires)
 Heures par semaine : 38,75**

<u>Classe</u>	<u>Échelon</u>	<u>Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)</u>	<u>Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)</u>	<u>Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)</u>	<u>Taux à compter du 2023-01-01 (\$)</u>
10*	90				18,75
10	0	24,71	25,21	26,02	26,02

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Cette classe d'emplois * est utilisée pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

420 PLOMBERIE ET CHAUFFAGE
CLASSE 5 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN EN PLOMBERIE-CHAUFFAGE
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

<u>Classe</u>	<u>Échelon</u>	<u>Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)</u>	<u>Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)</u>	<u>Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)</u>	<u>Taux à compter du 2023-01-01 (\$)</u>
5*	90				18,65
5	0	23,81	24,29	25,15	25,15

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Cette classe d'emplois * est utilisée pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

421 ÉLECTRICITÉ
CLASSE 15 : AIDE-ÉLECTRICIENNE OU AIDE-ÉLECTRICIEN
CLASSE 10 : ÉLECTRICIENNE OU ÉLECTRICIEN
CLASSE 5 : ÉLECTRICIENNE OU ÉLECTRICIEN PRINCIPAL
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
15*	90				18,10
15	0	19,56	19,95	21,02	21,02
10*	90				18,75
10	0	24,71	25,21	26,02	26,02
5	0	27,41	27,95	28,57	28,57

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Ces classes d'emplois * sont utilisées pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

431 FORAGE
CLASSE 20 : AIDE-FOREUSE OU AIDE-FOREUR
CLASSE 10 : OPÉRATRICE OU OPÉRATEUR DE FOREUSE À DIAMANTS
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

<u>Classe</u>	<u>Échelon</u>	<u>Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)</u>	<u>Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)</u>	<u>Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)</u>	<u>Taux à compter du 2023-01-01 (\$)</u>
20*	90				18,17
20	0	20,37	20,78	21,80	21,80
10*	90				18,65
10	0	23,81	24,29	25,15	25,15

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Ces classes d'emplois * sont utilisées pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

433 ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL
CLASSE 15 : MANUTENTIONNAIRE
CLASSE 10 : PRÉPOSÉE OU PRÉPOSÉ AU MATÉRIEL
CLASSE 5 : MANUTENTIONNAIRE PRINCIPALE OU PRINCIPAL
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
15*	90				18,10
15	0	19,56	19,95	21,02	21,02
10*	90				18,17
10	0	20,37	20,78	21,80	21,80
5	0	21,22	21,65	22,61	22,61

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Ces classes d'emplois * sont utilisées pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

434 **ENTRETIEN MÉCANIQUE D'ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS**
CLASSE 20 : MACHINISTE
CLASSE 15 : PRÉPOSÉE OU PRÉPOSÉ À L'ENTRETIEN MÉCANIQUE
CLASSE 10 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN CL. II
CLASSE 5 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN CL. I
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
20*	90				19,03
20	0	26,51	27,04	27,80	27,80
15*	90				18,49
15	0	22,94	23,40	24,28	24,28
10*	90				18,75
10	0	24,71	25,21	26,02	26,02
5*	90				19,03
5	0	26,51	27,04	27,80	27,80

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Ces classes d'emplois * sont utilisées pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

435 FORGE ET SOUDURE
CLASSE 10 : SOUDEUSE OU SOUDEUR
CLASSE 5 : FORGERONNE-SOUEUSE OU FORGERON-SOUEUR
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

<u>Classe</u>	<u>Échelon</u>	<u>Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)</u>	<u>Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)</u>	<u>Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)</u>	<u>Taux à compter du 2023-01-01 (\$)</u>
10*	90				18,65
10	0	23,81	24,29	25,15	25,15
5*	90				18,75
5	0	24,71	25,21	26,02	26,02

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Ces classes d'emplois * sont utilisées pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

436 DÉBOSELAGE ET PEINTURE
CLASSE 10 : DÉBOSELEUSE-PEINTRE OU DÉBOSELEUR-PEINTRE
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

<u>Classe</u>	<u>Échelon</u>	<u>Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)</u>	<u>Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)</u>	<u>Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)</u>	<u>Taux à compter du 2023-01-01 (\$)</u>
10*	90				18,49
10	0	22,94	23,40	24,28	24,28

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Cette classe d'emplois * est utilisée pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

437 ASSISTANCE AUX MÉCANICIENS ET PERSONNELS D'ATELIER MÉCANIQUE
CLASSE 10 : AIDE DE GARAGE ET D'ATELIER MÉCANIQUE
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

<u>Classe</u>	<u>Échelon</u>	<u>Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)</u>	<u>Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)</u>	<u>Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)</u>	<u>Taux à compter du 2023-01-01 (\$)</u>
10*	90				18,10
10	0	19,56	19,95	21,02	21,02

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Cette classe d'emplois * est utilisée pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

441 AGRICULTURE
CLASSE 15 : AIDE-AGRICOLE
CLASSE 10 : OUVRIÈRE OU OUVRIER AGRICOLE
CLASSE 5 : OUVRIÈRE OU OUVRIER AGRICOLE PRINCIPAL
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
15*	90				18,10
15	0	19,56	19,95	21,02	21,02
10*	90				18,49
10	0	22,94	23,40	24,28	24,28
5	0	24,71	25,21	26,02	26,02

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Ces classes d'emplois * sont utilisées pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

442 HORTICULTURE
CLASSE 10 : JARDINIÈRE OU JARDINIER
CLASSE 5 : JARDINIÈRE OU JARDINIER PRINCIPAL
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

<u>Classe</u>	<u>Échelon</u>	<u>Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)</u>	<u>Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)</u>	<u>Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)</u>	<u>Taux à compter du 2023-01-01 (\$)</u>
10*	90				18,39
10	0	22,07	22,52	23,46	23,46
5	0	24,71	25,21	26,02	26,02

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Cette classe d'emplois * est utilisée pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

443 **FORESTERIE**
CLASSE 25 : AIDE-SYLVICOLE
CLASSE 15 : ASSISTANTE-FORESTIÈRE OU ASSISTANT-FORESTIER
CLASSE 10 : OUVRIÈRE OU OUVRIER SYLVICOLE
CLASSE 5 : OUVRIÈRE OU OUVRIER SYLVICOLE PRINCIPAL
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
25*	90				18,10
25	0	19,56	19,95	21,02	21,02
15*	90				18,10
15	0	19,56	19,95	21,02	21,02
10*	90				18,49
10	0	22,94	23,40	24,28	24,28
5	0	24,71	25,21	26,02	26,02

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Ces classes d'emplois * sont utilisées pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

445 FAUNE
CLASSE 45 : AIDE-PISCICULTRICE OU AIDE-PISCICULTEUR
CLASSE 25 : TRAPPEUSE OU TRAPPEUR
CLASSE 15 : PISCICULTRICE OU PISCICULTEUR
 (Taux horaires)
 Heures par semaine : 38,75

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
45*	90				18,10
45	0	19,56	19,95	21,02	21,02
25*	90				18,29
25	0	21,22	21,65	22,61	22,61
15*	90				18,49
15	0	22,94	23,40	24,28	24,28

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Ces classes d'emplois * sont utilisées pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

446 CUISINE
 CLASSE 40 : AIDE A LA CUISINE
 CLASSE 35 : PRÉPOSÉE OU PRÉPOSÉ À LA CAFÉTÉRIA ET À LA CUISINE
 CLASSE 20 : CUISINIÈRE OU CUISINIER CL. II
 CLASSE 15 : CUISINIÈRE OU CUISINIER CL. I
 CLASSE 10 : CHEF D'ÉQUIPE EN CUISINE
 CLASSE 5 : CHEF DE CUISINE
 (Taux horaires)
 Heures par semaine : 38,75

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
40*	90				18,10
40	0	19,56	19,95	21,02	21,02
35*	90				18,10
35	0	19,56	19,95	21,02	21,02
20*	90				18,29
20	0	21,22	21,65	22,61	22,61
15*	90				18,49
15	0	22,94	23,40	24,28	24,28
10	0	25,58	26,09	26,88	26,88
5	0	26,51	27,04	27,80	27,80

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Ces classes d'emplois * sont utilisées pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

447 SERVICE DE TABLE
CLASSE 15 : SERVEUSE OU SERVEUR
CLASSE 10 : BARMAID OU BARMAN
CLASSE 5 : CHEF DE RANG
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

<u>Classe</u>	<u>Échelon</u>	<u>Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)</u>	<u>Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)</u>	<u>Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)</u>	<u>Taux à compter du 2023-01-01 (\$)</u>
15*	90				18,10
15	0	19,56	19,95	21,02	21,02
10	0	20,67	21,08	21,50	21,50
5	0	22,94	23,40	24,28	24,28

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Cette classe d'emplois * est utilisée pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

**450 ENTRETIEN DOMESTIQUE
 CLASSE 15 : AIDE-DOMESTIQUE
 CLASSE 5 : NETTOYEUSE-LAVEUSE OU NETTOYEUR-LAVEUR
 (Taux horaires)
 Heures par semaine : 38,75**

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
15*	90				17,94
15	0	18,76	19,14	20,22	20,22
5*	90				17,94
5	0	18,76	19,14	20,22	20,22

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Ces classes d'emplois * sont utilisées pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

451 SURVEILLANCE DE LA PROPRIÉTÉ
CLASSE 20 : PRÉPOSÉE OU PRÉPOSÉ À LA MORGUE
CLASSE 15 : GARDIENNE OU GARDIEN DE BARRAGE
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

<u>Classe</u>	<u>Échelon</u>	<u>Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)</u>	<u>Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)</u>	<u>Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)</u>	<u>Taux à compter du 2023-01-01 (\$)</u>
20*	90				18,39
20	0	22,07	22,52	23,46	23,46
15*	90				18,49
15	0	22,94	23,40	24,28	24,28

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Ces classes d'emplois * sont utilisées pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

456 AIDE GÉNÉRAL
CLASSE 10 : JOURNALIÈRE OU JOURNALIER
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

<u>Classe</u>	<u>Échelon</u>	<u>Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)</u>	<u>Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)</u>	<u>Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)</u>	<u>Taux à compter du 2023-01-01 (\$)</u>
10*	90				18,10
10	0	19,56	19,95	21,02	21,02

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Cette classe d'emplois * est utilisée pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

458 RELIURE
CLASSE 10 : RELIEUSE OU RELIEUR
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
10*	90				18,29
10	0	21,22	21,65	22,61	22,61

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Cette classe d'emplois * est utilisée pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

459 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DE ROUTES ET STRUCTURES, CONDUITE DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS MOBILES
CLASSE 65 : SURVEILLANTE OU SURVEILLANT DU RÉSEAU ROUTIER
CLASSE 60 : CONDUCTRICE ET OPÉRATRICE OU CONDUCTEUR ET OPÉRATEUR DE CAMIONS LOURDS ET D'ENGINS DE CHANTIERS
CLASSE 50 : TRACEUSE OU TRACEUR DE BANDES DE DÉMARCATIION ROUTIÈRE CL. I
CLASSE 35 : OUVRIÈRE OU OUVRIER DE VOIRIE
CLASSE 30 : CONDUCTRICE OU CONDUCTEUR DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS MOBILES CL. IV
CLASSE 25 : CONDUCTRICE OU CONDUCTEUR DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS MOBILES CL. III
CLASSE 5 : CHEF D'ÉQUIPE EN ROUTES ET STRUCTURES
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
65*	90				18,49
65	0	22,94	23,40	24,28	24,28
60*	90				18,49
60	0	22,94	23,40	24,28	24,28
50*	90				18,17
50	0	20,37	20,78	21,80	21,80
35*	90				18,17
35	0	20,37	20,78	21,80	21,80
30*	90				17,94
30	0	18,76	19,14	20,22	20,22
25*	90				18,17
25	0	20,37	20,78	21,80	21,80
5	0	25,58	26,09	26,88	26,88

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Ces classes d'emplois * sont utilisées pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

462 SÉCURITÉ ET ENTRETIEN DES AÉROPORTS
CLASSE 10 : PRÉPOSÉE OU PRÉPOSÉ À L'AÉROPORT
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
10*	90				18,39
10	0	22,07	22,52	23,46	23,46

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Cette classe d'emplois * est utilisée pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

832 CONDUCTRICE OU CONDUCTEUR
CLASSE 30 : CONDUCTRICE OU CONDUCTEUR D'EMBARCATION
CLASSE 25 : CONDUCTRICE OU CONDUCTEUR DE MOTONEIGE, FOURGON
(Taux horaires)

<u>Classe</u>	<u>Échelon</u>	<u>Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)</u>	<u>Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)</u>	<u>Taux à compter du 2022-04-01 (\$)</u>
30	0	20,37	20,78	21,80
25	0	19,15	19,53	19,92

NOTE :

Le taux et l'échelle de traitement de la classe d'emplois 832-25 sont abolis à compter de la date de signature de l'amendement de la présente convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce _____

CHRISTIAN DAIGLE

Président général du Syndicat de la
fonction publique et parapublique du
Québec

SONIA LEBEL

Ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil
du trésor

MARTINE DUCHESNE

Secrétaire générale du Syndicat de la
fonction publique et parapublique du
Québec

ÉDITH LAPOINTE

Secrétariat du Conseil du trésor

NATHALIE GARVIN

Troisième vice-présidente du Syndicat de
la fonction publique et parapublique du
Québec

MIREILLE GUAY

Secrétariat du Conseil du trésor

**ENTENTE INTERVENUE ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

ET

**LE SYNDICAT DE LA FONCTION PUBLIQUE ET PARAPUBLIQUE DU QUÉBEC Inc.
(SFPQ)**

Les parties, par leurs représentants dûment mandatés, conviennent de modifier la convention collective de travail des ouvriers signée le 21 décembre 2021 de la façon suivante :

1. L'article 1-2.02 actuel est modifié de la manière suivante :

Article actuel

1-2.02 La convention collective des fonctionnaires 2020-2023 s'applique aux étudiants et aux stagiaires embauchés en vertu de la *Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique* conformément aux dispositions prévues à la lettre d'entente afférentes incluse à la convention collective des fonctionnaires 2020-2023, sous réserve des adaptations nécessaires.

La rémunération de l'étudiant ou du stagiaire est toutefois déterminée en fonction du rangement de la classe d'emplois à laquelle il est apparié, lequel rangement est établi conformément à l'Annexe D de la présente convention collective et de l'annexe portant sur la structure de rémunération des étudiants et des stagiaires prévue à la convention collective des fonctionnaires 2020-2023.

Article modifié

1-2.02 La présente convention collective s'applique, avec les adaptations nécessaires, selon les modalités prévues à la Lettre d'entente numéro 10 concernant les conditions de travail des étudiants et stagiaires de la convention collective des fonctionnaires 2020-2023, aux étudiants et aux stagiaires embauchés en vertu de la *Directive concernant les emplois étudiants et les stages dans la fonction publique* dont les tâches principales et habituelles de l'emploi qu'ils occupent relèvent de son champ d'application prévu à l'article 1-2.01.

2. L'article 2-8.05 actuel est modifiée de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2023:

Article actuel

2-8.05 Les employés agissant à titre de membres de l'exécutif national du syndicat, de représentants régionaux, de conseillers syndicaux au Service de la formation, de la mobilisation et de l'éducation politique, au Service de la gestion des accréditations de la négociation et de l'organisation syndicale, au

Service de la recherche et de la défense des services publics, au Service de la condition féminine, au Service de la santé et de la sécurité du travail et la personne adjointe à la présidence générale étant dans l'incapacité de remplir leurs attributions régulières en raison des fonctions qu'ils occupent au syndicat, sont libérés à temps complet pour la durée de leur mandat. De plus, l'employeur libère à temps complet, pour la durée de leur mandat, un maximum de quatre (4) employés permanents provenant de l'unité de négociation « Fonctionnaires » ou « Ouvriers »

désignés par le syndicat pour agir à titre de conseillers syndicaux aux fins de l'application des mesures relatives à la santé et la sécurité de travail des employés visés par les conventions collectives de travail des fonctionnaires et des ouvriers.

En plus des employés affectés aux fonctions syndicales ci-dessus énumérées, l'employeur libère à temps complet, pour la durée de leur mandat, douze (12) employés permanents provenant de l'unité de négociation « Fonctionnaires » ou « Ouvriers » désignés par le syndicat pour agir à titre de conseillers syndicaux à la direction des recours syndicaux et des relations de travail ou pour agir à titre de conseillers syndicaux au Service de la classification, mouvement de personnel, équité salariale aux fins de l'application des conventions collectives de travail des fonctionnaires et des ouvriers.

Ces employés et le syndicat doivent donner respectivement au sous-ministre et à la direction des relations professionnelles et de la négociation du Secrétariat du Conseil du trésor, un avis d'au moins deux (2) semaines avant leur libération et un avis d'au moins deux (2) semaines avant de revenir au travail.

Article modifié

2-8.05 Les employés agissant à titre de membres de l'exécutif national du syndicat et à titre de représentants régionaux, étant dans l'incapacité de remplir leurs attributions régulières en raison des fonctions qu'ils occupent au syndicat, sont libérés à temps complet pour la durée de leur mandat.

En plus des employés affectés aux fonctions syndicales ci-dessus énumérées, l'employeur libère à temps complet, pour la durée de leur mandat, un maximum de quarante (40) conseillers syndicaux provenant de l'unité de négociation « Fonctionnaires » ou « Ouvriers ».

Parmi les quarante (40) conseillers syndicaux libérés en vertu du deuxième (2^e) alinéa, le syndicat identifie :

- a) un minimum de douze (12) employés permanents provenant de l'unité « fonctionnaire » ou « ouvrier » pour agir à titre de conseillers syndicaux à la direction des recours syndicaux et des relations de travail ou pour agir à titre de conseillers syndicaux au Service de la classification, mouvement de personnel et équité salariale aux fins de l'application des conventions collectives de travail des fonctionnaires et des ouvriers.
- b) un minimum de deux (2) employés permanents provenant de l'unité « fonctionnaire » ou « ouvrier » pour agir à titre de conseillers syndicaux aux fins de l'application des mesures relatives à la santé et la sécurité du travail des employés visés par les conventions collectives de travail des fonctionnaires et des ouvriers.
- c) un minimum d'un (1) employé permanent provenant de l'unité « fonctionnaire » ou « ouvrier » pour le suivi du projet pilote concernant l'utilisation temporaire prévu à la lettre d'entente numéro 13 de la présente convention collective.

Les conditions de travail applicables aux employés libérés à temps complet pour exercer des fonctions syndicales sont celles prévues à l'entente administrative convenue entre les parties.

Pendant la libération, le syndicat assume l'entière responsabilité du versement de la rémunération et des avantages sociaux afférents.

Pour treize (13) employés libérés en vertu des paragraphes a) ou c), le sous-ministre verse bi-annuellement au syndicat une indemnité équivalant au traitement brut qu'aurait reçu l'employé n'eut été de sa libération et un montant correspondant à quinze (15 %) du traitement brut en guise de compensation pour le coût des avantages sociaux, le tout conformément aux modalités prévues à l'entente administrative conclue entre les parties.

Les employés libérés et le syndicat doivent donner respectivement au sous-ministre et à la direction des relations professionnelles et de la négociation du Secrétariat du Conseil du trésor, un avis d'au moins deux (2) semaines avant leur libération et un avis d'au moins deux (2) semaines avant de revenir au travail.

Les libérations syndicales à temps complet sont d'une durée minimale de quatre (4) mois.

Lorsque le syndicat décide de remplacer un employé libéré à temps complet qui est absent, la libération additionnelle due à ce remplacement fait partie du quantum maximal de libérations syndicales et est assujéti à la durée minimale prévue à l'alinéa précédent.

Au terme de sa libération l'employé réintègre son emploi ou un emploi équivalent, et ce, à l'intérieur de cinquante (50) kilomètres du port d'attache qu'il détenait au moment de sa libération, avec les mêmes avantages y compris le traitement auquel il aurait eu droit n'eut été de sa libération. Dans l'éventualité où son emploi aurait été aboli, déplacé ou cédé, l'employé a droit aux avantages dont il aurait bénéficié s'il avait alors été au travail.

Aux fins de l'application du présent article, la distance de cinquante (50) kilomètres se calcule par le plus court chemin carrossable normalement utilisé.

3. L'article 2-8.06 actuel est modifié de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2023:

Article actuel

2-8.06 À l'exception des libérations accordées en vertu du 2^e alinéa de l'article 2-8.05, lesquelles sont sans perte de salaire pour les employés visés, pour toutes les absences ou libérations accordées en vertu des articles 2-8.01 à 2-8.05 1^{er} alinéa, le salaire et les avantages sociaux des employés sont maintenus, sous réserve du remboursement par le syndicat du salaire brut des employés et d'un montant correspondant à 15 % du salaire brut en guise de compensation pour le coût des avantages sociaux, pour la durée correspondant à leur absence ou à leur libération et, lorsque des heures supplémentaires sont requises pour pallier leur absence, le coût de leur remplacement en heures supplémentaires.

Article modifié

2-8.06 Pour toutes les absences ou libérations accordées en vertu des articles 2-8.01 à 2-8.04, le traitement et les avantages sociaux des employés sont maintenus, sous réserve du remboursement par le syndicat du traitement brut des employés et d'un montant correspondant à 15 % du traitement brut en guise de compensation pour le coût des avantages sociaux, pour la

durée correspondant à leur absence ou à leur libération et lorsque des heures supplémentaires sont requises pour pallier leur absence, le coût de leur remplacement en heures supplémentaires.

4. En modifiant l'Annexe I par le suivant :

ANNEXE I

**TAUX DE SALAIRE
FONCTION PUBLIQUE**

410 MENUISERIE
CLASSE 10 : CHARPENTIÈRE-MENUISIÈRE OU CHARPENTIER-MENUISIER
CLASSE 5 : MENUISIÈRE-ÉBÉNISTE OU MENUISIER-ÉBÉNISTE
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

<u>Classe</u>	<u>Échelon</u>	<u>Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)</u>	<u>Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)</u>	<u>Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)</u>	<u>Taux à compter du 2023-01-01 (\$)</u>
10*	90				18,65
10	0	23,81	24,29	25,15	25,15
5	0	23,81	24,29	25,15	25,15

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Cette classe d'emplois * est utilisée pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

416 ENTRETIEN GÉNÉRAL
CLASSE 10 : AIDE DE MÉTIERS DU BÂTIMENT
CLASSE 5 : OUVRIÈRE OU OUVRIER CERTIFIÉ D'ENTRETIEN
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
10*	90				18,10
10	0	19,56	19,95	21,02	21,02
5*	90				18,65
5	0	23,81	24,29	25,15	25,15

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Ces classes d'emplois * sont utilisées pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

417

CONDUITE DE MACHINES FIXES**CLASSE 100 : AIDE-MÉCANICIENNE OU AIDE-MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES****CLASSE 95 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. XIX****CLASSE 90 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. XVIII****CLASSE 85 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. XVII****CLASSE 80 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. XVI****CLASSE 75 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. XV****CLASSE 70 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. XIV****CLASSE 65 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. XIII****CLASSE 60 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. XII****CLASSE 55 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. XI****CLASSE 50 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. X****CLASSE 45 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. IX****CLASSE 40 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. VIII****CLASSE 35 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. VII****CLASSE 30 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. VI****CLASSE 25 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. V****CLASSE 20 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. IV****CLASSE 15 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. III****CLASSE 10 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. II****CLASSE 5 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN DE MACHINES FIXES CL. I****(Taux horaires)****Heures par semaine : 38,75**

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
100*	90				18,10
100	0	19,56	19,95	21,02	21,02
95	0	20,47	20,88	21,30	21,30
90	0	20,47	20,88	21,30	21,30
85	0	20,97	21,39	21,82	21,82
80*	90				18,49
80	0	22,94	23,40	24,28	24,28
75	0	21,95	22,39	22,84	22,84
70	0	21,95	22,39	22,84	22,84
65*	90				18,49
65	0	22,94	23,40	24,28	24,28

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
60	0	23,62	24,09	24,57	24,57
55	0	23,62	24,09	24,57	24,57
50	0	23,62	24,09	24,57	24,57
45	0	24,77	25,27	25,78	25,78
40	0	24,77	25,27	25,78	25,78
35*	90				18,75
35	0	24,71	25,21	26,02	26,02
30	0	25,91	26,43	26,96	26,96
25	0	25,91	26,43	26,96	26,96
20	0	25,91	26,43	26,96	26,96
15	0	27,18	27,72	28,27	28,27
10	0	27,18	27,72	28,27	28,27
5	0	28,52	29,09	29,67	29,67

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Ces classes d'emplois * sont utilisées pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

**418 ENTRETIEN DES INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES
 CLASSE 10 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN EN RÉFRIGÉRATION
 (Taux horaires)
 Heures par semaine : 38,75**

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
10*	90				18,75
10	0	24,71	25,21	26,02	26,02

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Cette classe d'emplois * est utilisée pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

420 PLOMBERIE ET CHAUFFAGE
CLASSE 5 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN EN PLOMBERIE-CHAUFFAGE
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
5*	90				18,65
5	0	23,81	24,29	25,15	25,15

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Cette classe d'emplois * est utilisée pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

421 ÉLECTRICITÉ
CLASSE 15 : AIDE-ÉLECTRICIENNE OU AIDE-ÉLECTRICIEN
CLASSE 10 : ÉLECTRICIENNE OU ÉLECTRICIEN
CLASSE 5 : ÉLECTRICIENNE OU ÉLECTRICIEN PRINCIPAL
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
15*	90				18,10
15	0	19,56	19,95	21,02	21,02
10*	90				18,75
10	0	24,71	25,21	26,02	26,02
5	0	27,41	27,95	28,57	28,57

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Ces classes d'emplois * sont utilisées pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

431 FORAGE
CLASSE 20 : AIDE-FOREUSE OU AIDE-FOREUR
CLASSE 10 : OPÉRATRICE OU OPÉRATEUR DE FOREUSE À DIAMANTS
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

<u>Classe</u>	<u>Échelon</u>	<u>Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)</u>	<u>Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)</u>	<u>Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)</u>	<u>Taux à compter du 2023-01-01 (\$)</u>
20*	90				18,17
20	0	20,37	20,78	21,80	21,80
10*	90				18,65
10	0	23,81	24,29	25,15	25,15

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Ces classes d'emplois * sont utilisées pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

433 ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL
CLASSE 15 : MANUTENTIONNAIRE
CLASSE 10 : PRÉPOSÉE OU PRÉPOSÉ AU MATÉRIEL
CLASSE 5 : MANUTENTIONNAIRE PRINCIPALE OU PRINCIPAL
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
15*	90				18,10
15	0	19,56	19,95	21,02	21,02
10*	90				18,17
10	0	20,37	20,78	21,80	21,80
5	0	21,22	21,65	22,61	22,61

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Ces classes d'emplois * sont utilisées pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

434 **ENTRETIEN MÉCANIQUE D'ÉQUIPEMENTS MOTORISÉS**
CLASSE 20 : MACHINISTE
CLASSE 15 : PRÉPOSÉE OU PRÉPOSÉ À L'ENTRETIEN MÉCANIQUE
CLASSE 10 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN CL. II
CLASSE 5 : MÉCANICIENNE OU MÉCANICIEN CL. I
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
20*	90				19,03
20	0	26,51	27,04	27,80	27,80
15*	90				18,49
15	0	22,94	23,40	24,28	24,28
10*	90				18,75
10	0	24,71	25,21	26,02	26,02
5*	90				19,03
5	0	26,51	27,04	27,80	27,80

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Ces classes d'emplois * sont utilisées pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

435 FORGE ET SOUDURE
CLASSE 10 : SOUDEUSE OU SOUDEUR
CLASSE 5 : FORGERONNE-SOUEUSE OU FORGERON-SOUEUR
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
10*	90				18,65
10	0	23,81	24,29	25,15	25,15
5*	90				18,75
5	0	24,71	25,21	26,02	26,02

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Ces classes d'emplois * sont utilisées pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

436 DÉBOSELAGE ET PEINTURE
CLASSE 10 : DÉBOSELEUSE-PEINTRE OU DÉBOSELEUR-PEINTRE
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
10*	90				18,49
10	0	22,94	23,40	24,28	24,28

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Cette classe d'emplois * est utilisée pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

437 ASSISTANCE AUX MÉCANICIENS ET PERSONNELS D'ATELIER MÉCANIQUE
CLASSE 10 : AIDE DE GARAGE ET D'ATELIER MÉCANIQUE
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
10*	90				18,10
10	0	19,56	19,95	21,02	21,02

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Cette classe d'emplois * est utilisée pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

441 AGRICULTURE
CLASSE 15 : AIDE-AGRICOLE
CLASSE 10 : OUVRIÈRE OU OUVRIER AGRICOLE
CLASSE 5 : OUVRIÈRE OU OUVRIER AGRICOLE PRINCIPAL
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
15*	90				18,10
15	0	19,56	19,95	21,02	21,02
10*	90				18,49
10	0	22,94	23,40	24,28	24,28
5	0	24,71	25,21	26,02	26,02

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Ces classes d'emplois * sont utilisées pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

442 HORTICULTURE
CLASSE 10 : JARDINIÈRE OU JARDINIER
CLASSE 5 : JARDINIÈRE OU JARDINIER PRINCIPAL
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
10*	90				18,39
10	0	22,07	22,52	23,46	23,46
5	0	24,71	25,21	26,02	26,02

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Cette classe d'emplois * est utilisée pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

443 **FORESTERIE**
CLASSE 25 : AIDE-SYLVICOLE
CLASSE 15 : ASSISTANTE-FORESTIÈRE OU ASSISTANT-FORESTIER
CLASSE 10 : OUVRIÈRE OU OUVRIER SYLVICOLE
CLASSE 5 : OUVRIÈRE OU OUVRIER SYLVICOLE PRINCIPAL
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
25*	90				18,10
25	0	19,56	19,95	21,02	21,02
15*	90				18,10
15	0	19,56	19,95	21,02	21,02
10*	90				18,49
10	0	22,94	23,40	24,28	24,28
5	0	24,71	25,21	26,02	26,02

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Ces classes d'emplois * sont utilisées pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

445 FAUNE
CLASSE 45 : AIDE-PISCICULTRICE OU AIDE-PISCICULTEUR
CLASSE 25 : TRAPPEUSE OU TRAPPEUR
CLASSE 15 : PISCICULTRICE OU PISCICULTEUR
 (Taux horaires)
 Heures par semaine : 38,75

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
45*	90				18,10
45	0	19,56	19,95	21,02	21,02
25*	90				18,29
25	0	21,22	21,65	22,61	22,61
15*	90				18,49
15	0	22,94	23,40	24,28	24,28

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Ces classes d'emplois * sont utilisées pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

446 CUISINE
 CLASSE 40 : AIDE A LA CUISINE
 CLASSE 35 : PRÉPOSÉE OU PRÉPOSÉ À LA CAFÉTÉRIA ET À LA CUISINE
 CLASSE 20 : CUISINIÈRE OU CUISINIER CL. II
 CLASSE 15 : CUISINIÈRE OU CUISINIER CL. I
 CLASSE 10 : CHEF D'ÉQUIPE EN CUISINE
 CLASSE 5 : CHEF DE CUISINE
 (Taux horaires)
 Heures par semaine : 38,75

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
40*	90				18,10
40	0	19,56	19,95	21,02	21,02
35*	90				18,10
35	0	19,56	19,95	21,02	21,02
20*	90				18,29
20	0	21,22	21,65	22,61	22,61
15*	90				18,49
15	0	22,94	23,40	24,28	24,28
10	0	25,58	26,09	26,88	26,88
5	0	26,51	27,04	27,80	27,80

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Ces classes d'emplois * sont utilisées pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

447 SERVICE DE TABLE
CLASSE 15 : SERVEUSE OU SERVEUR
CLASSE 10 : BARMAID OU BARMAN
CLASSE 5 : CHEF DE RANG
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
15*	90				18,10
15	0	19,56	19,95	21,02	21,02
10	0	20,67	21,08	21,50	21,50
5	0	22,94	23,40	24,28	24,28

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Cette classe d'emplois * est utilisée pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

450 ENTRETIEN DOMESTIQUE
CLASSE 15 : AIDE-DOMESTIQUE
CLASSE 5 : NETTOYEUSE-LAVEUSE OU NETTOYEUR-LAVEUR
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
15*	90				17,94
15	0	18,76	19,14	20,22	20,22
5*	90				17,94
5	0	18,76	19,14	20,22	20,22

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Ces classes d'emplois * sont utilisées pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

451 SURVEILLANCE DE LA PROPRIÉTÉ
CLASSE 20 : PRÉPOSÉE OU PRÉPOSÉ À LA MORGUE
CLASSE 15 : GARDIENNE OU GARDIEN DE BARRAGE
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
20*	90				18,39
20	0	22,07	22,52	23,46	23,46
15*	90				18,49
15	0	22,94	23,40	24,28	24,28

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Ces classes d'emplois * sont utilisées pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

456 AIDE GÉNÉRAL
CLASSE 10 : JOURNALIÈRE OU JOURNALIER
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

<u>Classe</u>	<u>Échelon</u>	<u>Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)</u>	<u>Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)</u>	<u>Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)</u>	<u>Taux à compter du 2023-01-01 (\$)</u>
10*	90				18,10
10	0	19,56	19,95	21,02	21,02

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Cette classe d'emplois * est utilisée pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

458 RELIURE
CLASSE 10 : RELIEUSE OU RELIEUR
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
10*	90				18,29
10	0	21,22	21,65	22,61	22,61

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Cette classe d'emplois * est utilisée pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

459 CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DE ROUTES ET STRUCTURES, CONDUITE DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS MOBILES
CLASSE 65 : SURVEILLANTE OU SURVEILLANT DU RÉSEAU ROUTIER
CLASSE 60 : CONDUCTRICE ET OPÉRATRICE OU CONDUCTEUR ET OPÉRATEUR DE CAMIONS LOURDS ET D'ENGINS DE CHANTIERS
CLASSE 50 : TRACEUSE OU TRACEUR DE BANDES DE DÉMARCATIION ROUTIÈRE CL. I
CLASSE 35 : OUVRIÈRE OU OUVRIER DE VOIRIE
CLASSE 30 : CONDUCTRICE OU CONDUCTEUR DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS MOBILES CL. IV
CLASSE 25 : CONDUCTRICE OU CONDUCTEUR DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS MOBILES CL. III
CLASSE 5 : CHEF D'ÉQUIPE EN ROUTES ET STRUCTURES
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
65*	90				18,49
65	0	22,94	23,40	24,28	24,28
60*	90				18,49
60	0	22,94	23,40	24,28	24,28
50*	90				18,17
50	0	20,37	20,78	21,80	21,80
35*	90				18,17
35	0	20,37	20,78	21,80	21,80
30*	90				17,94
30	0	18,76	19,14	20,22	20,22
25*	90				18,17
25	0	20,37	20,78	21,80	21,80
5	0	25,58	26,09	26,88	26,88

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Ces classes d'emplois * sont utilisées pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

462 SÉCURITÉ ET ENTRETIEN DES AÉROPORTS
CLASSE 10 : PRÉPOSÉE OU PRÉPOSÉ À L'AÉROPORT
(Taux horaires)
Heures par semaine : 38,75

Classe	Échelon	Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)	Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)	Taux du 2022-04-01 au 2022-12-31 (\$)	Taux à compter du 2023-01-01 (\$)
10*	90				18,39
10	0	22,07	22,52	23,46	23,46

NOTE :

À compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure salariale pour les étudiantes et les étudiants et les stagiaires :

L'étudiante ou l'étudiant qui répond aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 0 de l'échelle de traitement correspondant à ladite classe.

* L'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire qui ne répond pas aux conditions minimales d'admission de la classe d'emplois à laquelle elle ou il est apparié pour les fins de sa rémunération se voit attribuer l'échelon 90 de l'échelle de traitement de la classe d'emplois * de même numéro que celle lui étant appariée.

Cette classe d'emplois * est utilisée pour des fins de publication uniquement.

Pour l'étudiante ou l'étudiant ou la ou le stagiaire, le nombre d'heures par semaine indiqué est présenté à titre indicatif seulement.

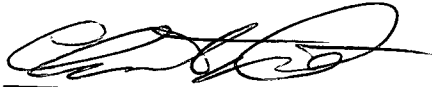
832 CONDUCTRICE OU CONDUCTEUR
CLASSE 30 : CONDUCTRICE OU CONDUCTEUR D'EMBARCATION
CLASSE 25 : CONDUCTRICE OU CONDUCTEUR DE MOTONEIGE, FOURGON
(Taux horaires)

<u>Classe</u>	<u>Échelon</u>	<u>Taux du 2020-04-01 au 2021-03-31 (\$)</u>	<u>Taux du 2021-04-01 au 2022-03-31 (\$)</u>	<u>Taux à compter du 2022-04-01 (\$)</u>
30	0	20,37	20,78	21,80
25	0	19,15	19,53	19,92

NOTE :

Le taux et l'échelle de traitement de la classe d'emplois 832-25 sont abolis à compter de la date de signature de l'amendement de la présente convention collective.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Québec, ce 29 sept. 2022



CHRISTIAN DAIGLE

Président général du Syndicat de la
fonction publique et parapublique du
Québec



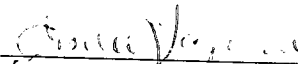
SONIA LEBEL

Ministre responsable de l'Administration
gouvernementale et présidente du Conseil
du trésor



MARTINE DUCHESNE

Secrétaire générale du Syndicat de la
fonction publique et parapublique du
Québec



ÉDITH LAPOINTE

Secrétariat du Conseil du trésor



NATHALIE GARVIN

Troisième vice-présidente du Syndicat de
la fonction publique et parapublique du
Québec



MIREILLE GUAY

Secrétariat du Conseil du trésor